

COMMUNE DE LOCMARIA

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES
- MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

23 juillet 2019 – 7 septembre 2019

Partie 2.2 – CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le 6 décembre 2019

Michelle TANGUY, présidente de la commission d'enquête

Danielle FAYSE, Jean-Paul BOLEAT, Bertrand QUESNEL, François-René CLOAREC, membres de la commission d'enquête

Table des matières

Le contexte	2
1. Rappel du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales	2
2. Bilan de l'enquete publique unique	5
3. Appréciations de la commission d'enquete sur les observations du public et le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	7
4. Conclusions et avis de la commission d'enquete	9

Dans le rapport d'enquête publique unique, constituant la première partie du présent document, ont été présentés les trois projets objets de l'enquête publique unique prescrite par arrêté municipal n°2019-046 du 01 juillet 2019, la composition des dossiers soumis à enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci.

Les observations formulées sur le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales ont été résumées dans le rapport d'enquête et synthétisées par thèmes pour en faciliter l'examen. Elles ont été analysées en tenant compte de la réglementation sur l'urbanisme en vigueur, des particularités inhérentes au territoire et des compléments d'informations apportés par la commune dans son mémoire en réponse figurant dans son intégralité en annexe 4 rapport d'enquête.

Dans cette seconde partie, il appartient à la commission d'enquête d'apporter des appréciations sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales soumis à enquête, sur les observations recueillies (public et PPA) et présentées par thématiques puis d'émettre un avis personnel et motivé.

LE CONTEXTE

A la procédure d'élaboration du PLU, s'ajoute **la procédure de mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales sous maîtrise d'ouvrage communale.**

L'élaboration du PLU de Locmaria justifie de mettre à jour le zonage d'assainissement eaux pluviales dès lors que le développement de l'urbanisation aura pour effet d'augmenter les surfaces imperméabilisées sur le territoire communal.

Par arrêté N°2019-046 du 1 juillet 2019 (annexe 1 du rapport d'enquête publique unique), M. Le Maire de Locmaria a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objets :

1. L'élaboration du PLU
2. **La mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales**
3. La mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées

1. RAPPEL DU PROJET DE MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

En 2015, un schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCBI et a conduit à la réalisation de zonages d'assainissement eaux pluviales basés sur les POS alors applicables sur les communes.

Dans le cadre de sa compétence sur l'assainissement pluvial, la Mairie de Locmaria a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement pluvial de 2015 au regard des récents éléments du projet de PLU.

Dans son ensemble, la finalité du zonage pluvial est de déterminer des règles spatiales de gestion de ces eaux à l'échelle de la commune du Palais.

Il permet de délimiter :

- Les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et/ou les débits doivent être maîtrisés ;
- Les zones où les installations de collecte, de stockage, de traitement des eaux pluviales doivent être mises en place.

Le zonage est retranscrit dans le règlement du PLU en assurant une prise en compte systématique dans l'instruction des autorisations « droits des sols » (opposable aux permis d'aménager et de construire).

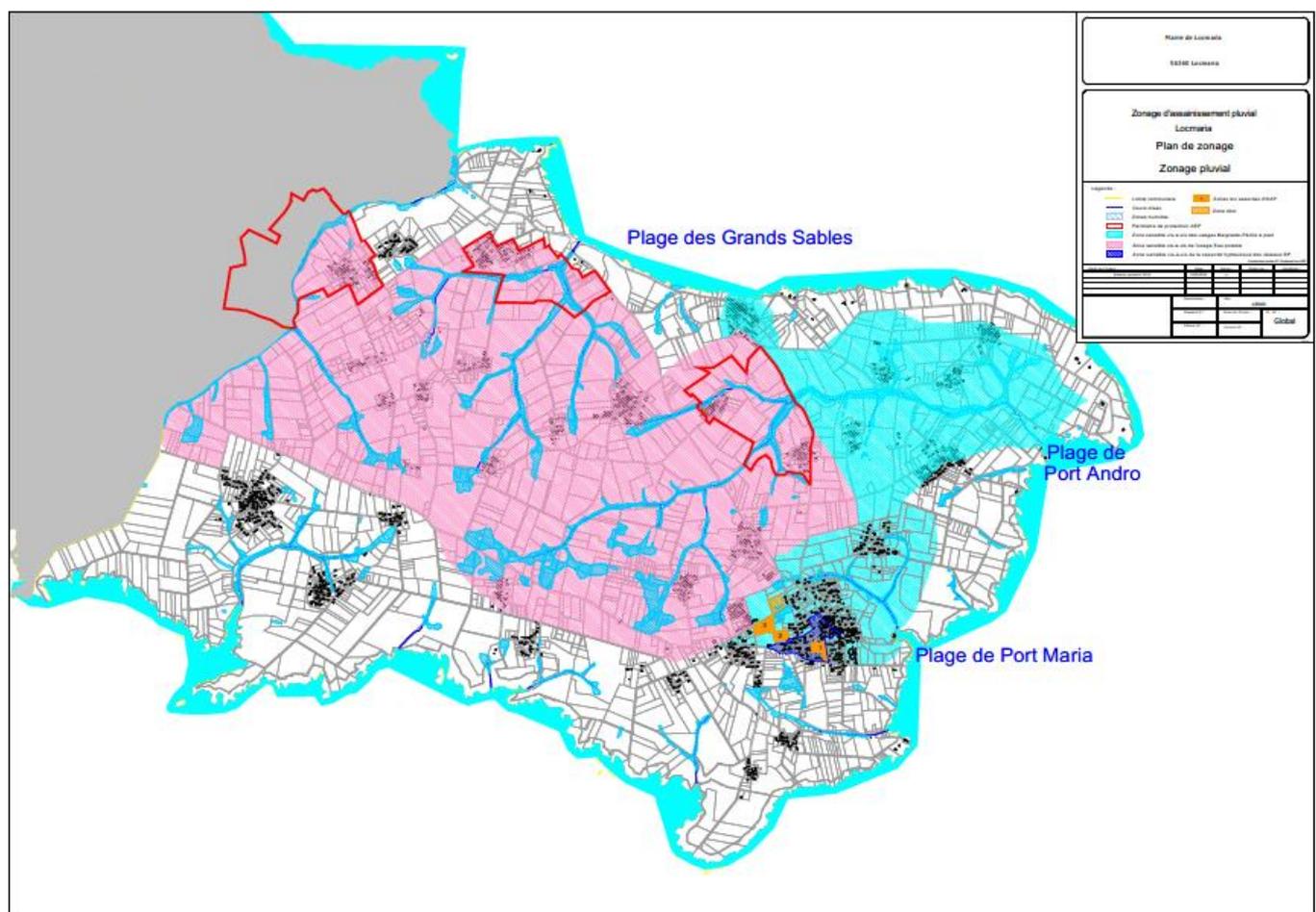
Le zonage pluvial de la commune de Locmaria est composé des éléments suivants :

- le règlement du zonage pluvial ou règlement d'assainissement pluvial de la commune,
- le zonage graphique.

La carte du zonage d'assainissement pluvial précise la position et l'étendue des bassins versants considérés comme étant sensibles du fait de l'existence d'usages spécifiques de l'eau (eaux brutes pour l'alimentation en eau potable de l'île, zones de baignade officielles (plages) ou du fait de la présence de réseaux d'assainissement pluvial fortement sollicités à l'état actuel (prévention des risques d'inondation par ruissellement et de la dégradation des infrastructures).

Sur la commune de Locmaria, outre le milieu naturel récepteur qui est considéré comme un enjeu sur l'ensemble du territoire, les bassins versants considérés comme sensibles sont les suivants :

- **BV avec sensibilité liée à l'alimentation en eau potable (qualité des rejets d'eaux pluviales) :** Coléty, Grands sables, Port Yorc'h
- **BV avec sensibilité liée aux activités de baignade** (plages officiellement suivies par l'ARS et plages principales, pêche à pied) (qualité des rejets d'eaux pluviales) : Grands Sables, Port Andro, Port Maria
- **BV avec sensibilité Protection des biens et des personnes – infrastructures d'assainissement pluvial :** Port Maria



La première action du zonage pluvial est d'éviter sinon réduire l'imperméabilisation des sols. Cette action se décline dans le règlement par :

- La définition de coefficients de ruissellement/imperméabilisation seuils au-delà desquels des mesures de compensations sont imposées (voir article 3.2 du règlement du zonage eaux pluviales p.11)
- L'interdiction de construire ou de remblayer dans la bande des 10 m de part et d'autre des cours d'eau et fonds de vallons.
- Le maintien des axes hydrauliques (fossés, talwegs, fonds de vallons) dans toute la mesure du possible.
- La préservation des zones humides.

Le zonage permet également d'identifier des secteurs sur lesquels il est envisagé par la Mairie la possibilité d'implanter des ouvrages de gestion des eaux, à une échelle collective (cas de la zone N dans le secteur des abattoirs, hors emplacement réservé).

En élaborant un zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU, la Mairie définit un règlement pour la gestion des eaux pluviales à court, moyen et long terme au regard des perspectives de développement urbain et considérant la nécessité de protéger les enjeux sur l'île, pérennisant ainsi ses atouts et limitant la pression sur ses réserves en eau. Le règlement s'applique autant aux opérations ponctuelles en densification ou en extension de la trame urbaine qu'aux opérations d'ensemble. Les opérations d'ensemble prévues au PLU (zones 1AU et 2AU) représentent les zones sur lesquelles les incidences quantitatives et qualitatives seront les plus importantes vis-à-vis de tous les enjeux du territoire.

Contrairement aux zones U (voir article 3.2 du règlement du zonage eaux pluviales p.11) il n'est pas fixé de coefficient de ruissellement maximum dans les zones AU (OAP) qui feront l'objet d'opérations d'ensemble. Pour ces dernières zones, la mise en place de bassins de rétention des eaux pluviales est obligatoire quels que soient l'emprise et le coefficient de ruissellement du projet.

Le débit de fuite vers le domaine public ou le milieu naturel est fixé à 3 L/s/ha pour une pluie décennale au minimum, et d'une durée 24 heures. La période de retour de la pluie à prendre en compte pour dimensionner l'ouvrage varie de 10 à 100 ans en fonction du positionnement du projet sur le territoire de la commune. Dans les zones présentant une sensibilité par insuffisance de capacité des réseaux publics, la période de retour peut être supérieure à 10 ans.

Le tableau figurant en annexe 3 du règlement fournit les hypothèses de dimensionnement à prendre en compte dans le cadre de chacun des projets faisant l'objet d'OAP et présente une estimation indicative des besoins en stockage et régulation du débit de fuite.

Dans le cadre du dépôt à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'une demande d'examen au cas par cas, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale le zonage d'assainissement eaux pluviales (décision du 24 Août 2018).

Dans l'évaluation environnementale il est rappelé que le zonage d'assainissement pluvial vise la non aggravation, voire la réduction, des impacts des rejets d'eaux pluviales sur les milieux naturels et aquatiques et leurs usages associés et la protection des biens et personnes.

Les principes édictés visent à :

- lutter contre l'augmentation des volumes et débits ruisselés, augmentation liées à l'imperméabilisation des sols ;

- préserver la qualité des milieux aquatiques en réduisant les pollutions et les impacts des rejets urbains par temps de pluie.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales aura des effets positifs sur le réseau hydrographique, la qualité de l'eau et des usages associées, risque d'inondation par ruissellement.

Il présentera par ailleurs une influence sur la ZSC « Belle-Île » en agissant sur les eaux pluviales qui seront reçues in fine par le site Natura 2000.

La régulation des ruissellements, des apports érosifs et flux polluants associés permettra de préserver les équilibres des milieux aquatiques en limitant le colmatage physique des fonds et les apports de substances polluantes.

Ainsi, l'amélioration de la qualité des eaux génèrera un impact positif tant sur les habitats que sur les espèces présentes.

Ces effets seront à l'origine d'incidences positives sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le zonage d'eaux pluviales est donc compatible avec les objectifs de conservation de ces sites Natura 2000.

Suite au dépôt à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de l'évaluation environnementale demandée en 2018, la MRAe a informé qu'elle n'avait pas pu l'étudier, dans le délai de 3 mois qui lui était imparti (avis du 2 mai 2019).

2. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique s'est déroulée du mardi 23 juillet 2019 à 9h30 au samedi 7 septembre 2019 17h00, dans les conditions fixées par l'arrêté l'arrêté N° 2019-046 du maire de Locmaria en date du 01 juillet 2019 (*annexe 1 du rapport d'enquête publique unique*).

L'information légale - annonces officielles, affichage de l'avis d'enquête en 13 lieux distincts - (*annexe 2 du rapport d'enquête publique unique*) et complémentaire -site internet de la commune, parution municipale « Le Mot d'billet » et les 9 permanences de la commission d'enquête en mairie de Locmaria, ont permis au public :

- d'être informé de la tenue de l'enquête publique unique ;
- d'être reçu et renseigné sur le projet dans de bonne condition ;
- de formuler ses observations sur les projets d'élaboration du PLU et de **mise à jour des zonages d'assainissement eaux pluviales** et eaux usées de la commune.

Au cours des 9 permanences réparties sur tous les jours de la semaine y compris le samedi par deux fois, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête ont rencontré plus de 260 personnes.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions matérielles. La salle mise à disposition en mairie lors des permanences était adaptée pour recevoir le public en nombre. Les permanences se sont déroulées dans un excellent climat d'écoute et d'échanges.

L'enquête publique unique, qui a essentiellement intéressé les propriétaires et les associations, a fait l'objet de 130 interventions représentant 210 observations pour le PLU, **6 interventions pour la mise à jour du zonage**

d'assainissement eaux pluviales et 11 intervention pour le zonage d'assainissement eaux usées. Ces observations sont synthétisées dans le rapport d'enquête publique unique.

Le 8 octobre 2019, la commission d'enquête a rencontré :

- **Pour le PLU et la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales** : M. MICHET DE LA BAUME, maire de LOCMARIA, Mme FLAMENT 1ère adjointe LOCMARIA et Mme LECARME, service urbanisme, Mme ROSTAING du bureau d'études CITTÀNOVA.
- Pour le zonage d'assainissement eaux usées : Mme LE BLANC vice-présidente à l'assainissement à la communauté de communes et M. BESNIER responsable déchets ménagers et assimilés/Assainissement à la communauté de communes

Ces entretiens, dont l'objet était la présentation et la remise des procès-verbaux de synthèse de l'enquête publique unique, ont permis d'échanger sur les observations et de poser des questions.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement la commission d'enquête a invité la commune maître d'ouvrage à faire part de ses observations éventuelles à la lecture du procès-verbal portant sur le zonage d'assainissement eaux pluviales.

La commission d'enquête a été informée par mail que la réponse apportée par le bureau d'études GINGER BURGEAP à la commune de Bangor valait pour Locmaria.

Afin de se forger une opinion, de rédiger ses conclusions et de donner son avis, la commission d'enquête a étudié attentivement le dossier présenté à l'enquête et le mémoire en réponse de la commune réalisé par le bureau d'études GINGER BURGEAP.

3. APPRECIATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Réf. Observation (suivant registre)	NOM Prénom (intervenant)	Synthèse des observations	Secteurs	Éléments du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Appréciations de la commission d'enquête
R03	RICHELET A.	demande d'entretien régulier dans un fossé dont le tuyau débouche sur la pente du vallon	Port	Demande courante qui ne relève pas du projet PLU.	Cette demande ne relève pas du projet présenté de la responsabilité des propriétaires ou de la municipalité mais suivant sa situation.
L27h	TANGUY G.	Les vallons, source de collecte d'eau potable sont envahis de végétaux organiques, entraînant un surcoût de traitement ?	--	CCBI.	L'entretien des parcelles relève de la responsabilité des propriétaires et son application des pouvoirs de police de la municipalité. Il est étonnant d'en reporter la responsabilité à la CCBI au seul titre de la gestion de l'eau potable
M15p	MOULINIER Y.	Carte des bassins versants peu lisible, servitudes d'utilité publique inexistantes, sources non identifiées, unité de dessalement abandonnée encore aux documents, incitations aux économies d'eau inexistantes	Bordustard	Sera revu	La commission prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Question de la commission d'enquête

- *L'absence d'emprise au sol en zones UA et en secteur Ub est-elle compatible avec le projet de zonage eaux pluviales de la commune ?*

Réponse de la commune par le Bureau d'Études Burgeap :

Les emprises au sol dans les zones UA et UB sont traduites par les « coefficients de ruissellement seuil ou maximum ». Ils sont définis en fonction de l'emprise au sol des bâtis, des caractéristiques des toitures mais également en fonction de la nature des matériaux de couverture de la parcelle (allée en enrobé ou gravillonnée, terrasse en béton ou en bois, etc.).

Zonage PLU	Sous zones PLU autorisant les constructions	Coefficient de ruissellement moyen actuel	Coefficient de ruissellement maximal du zonage pluvial	Échelle d'application
U	UA	de 60% à 80%	60%	Parcelle
	UB	de 30% à 60%	40% - bassins versants ne présentant pas de sensibilité forte 30% - bassins versants présentant une sensibilité forte	Parcelle

Dans le cadre du règlement zonage pluvial, dès lors qu'un projet de construction ou d'extension de plus de 50 m² entraîne un dépassement dudit coefficient, tant à l'échelle de la parcelle que de la zone (unité foncière), le surplus d'imperméabilisation doit être compensé, à la charge de l'utilisateur, par la mise en œuvre :

1. D'un système d'infiltration des eaux non ou faiblement polluées, et ce malgré la faible perméabilité de la plupart des sols de l'île :
 - a. Zone UA : la zone n'est pas soumise à cette mesure étant donné que la densité de construction et le positionnement du bâti par rapport aux réseaux EP de la commune ne permet pas la mise en place de surface d'infiltration en pleine terre ;
 - b. Zone UB : Mise en place de puits, tranchées ou zones d'infiltration superficielles en pleine terre dimensionnés pour la pluie de période de retour 1 mois et de durée 2 heures (6.9 mm).
2. D'un ouvrage de rétention permettant d'assurer un débit de fuite rejeté au réseau d'assainissement pluvial public ou au milieu naturel de 3 L/s/ha. Pour les parcelles ou les zones présentant une emprise inférieure à 3 000 m², ce débit de fuite sera fixé à 1 L/s.

Pour les zones UA et UB, l'objectif recherché est de permettre le stockage/restitution à la parcelle de la pluie de retour 10 ans. Les aménagements permettant d'assurer cette gestion sont à dimensionner au moment de l'élaboration du Permis d'urbanisme. Le dimensionnement est fonction de la surface de la parcelle (ou unité foncière) et de son coefficient de ruissellement. Le tableau suivant indique quels est le volume de rétention à mettre en œuvre dès lors que le coefficient de ruissellement maximal est dépassé par un projet.

Période de retour de la pluie	Taille de la parcelle ou zone (en m ²)			
	0 - 500	500 - 1000	1000 - 2000	> 2000 m ²
T=10 ans	+1 m ³ par tranches de 10%	+1 m ³ par tranches de 5%	+1 m ³ par tranches de 2%	+1 m ³ par tranches de 1%

Une tranche de 10% signifie que le coefficient du projet présente un coefficient de ruissellement supérieur de 10% au coefficient de ruissellement maximal (par exemple 70% en projet par rapport à 60% maximum imposé en zone UA).

Appréciation de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par la commune. Elle retient qu'il appartiendra aux porteurs de projet de prendre en compte les surfaces nécessaires à la réalisation des ouvrages de rétention et qu'en conséquence les demandes de permis de construire seront nécessairement accompagnées d'une note technique justifiant les dispositions prévues.

4. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le développement de l'urbanisation a pour effet de modifier le régime d'écoulement des eaux en augmentant l'imperméabilisation des sols. Cette augmentation de l'imperméabilisation nécessite la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives.

La commission d'enquête estime que le zonage d'assainissement eaux pluviales, les prescriptions et les recommandations qui en découlent répondent aux objectifs de réduction des volumes d'eaux collectées dans les réseaux par la restitution d'un débit de fuite rendu possible par la mise en œuvre de mesures compensatoires pour infiltrer ou réguler les débits d'eaux pluviales.

Elle considère que le dimensionnement des ouvrages de rétention des zones AU prévues au PLU à partir d'une période de retour de pluie variant de 10 à 20 ans devrait permettre de réduire l'impact quantitatif et qualitatif des eaux pluviales.

La gestion imposée des événements pluvieux exceptionnels par infiltration (hormis pour les zones UA) ou en cas d'impossibilité ou d'insuffisance par rétention, permet de limiter les phénomènes d'inondations en écrêtant les rejets dans le milieu naturel.

La commission rappelle que les aménagements prévus par les pétitionnaires devront être présentés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Sur les bassins versants du territoire présentant une sensibilité vis-à-vis des usagers de l'eau (eau potable, baignade, pêche...), le règlement prévoit de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer un traitement complémentaires des eaux pluviales (utilisation d'espèces végétales au pouvoir épurateur des eaux pluviales) avant leur rejet dans le milieu naturel. C'est le cas des bassins versants de Coléty, Grands Sables, Port Yorc'h, Port Andro, Port Maria.

Toutefois la commission d'enquête estime que même si le règlement du PLU renvoie au règlement du zonage d'assainissement eaux pluviales, les OAP pourraient être utilement complétées par certaines dispositions du zonage eaux pluviales comme par exemple le débit de fuite, l'incitation à la réutilisation des eaux de pluies pour un usage non domestique.

La commission a bien noté que certaines des OAP nécessiteront la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

En définitive la commission d'enquête considère que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux pluviales permettra la gestion systématique des eaux pluviales à la source par infiltration à la parcelle ou par la réalisation de dispositifs de rétention. Il est donc de nature à réduire, voire à annuler, l'impact des rejets d'eaux pluviales générés par les nouvelles constructions sur les milieux naturels et aquatiques.

L'ensemble de ces considérations conduit la commission d'enquête à émettre **un avis favorable à la mise à jour du zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune de Locmaria telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique.**

Le 6 décembre 2019

La commission d'enquête

Michelle TANGUY
Présidente

Danielle FAYSSE

Jean-Paul BOLEAT

Bertrand QUESNEL

François CLOAREC

